



CONVENTION CADRE

ENTRE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ET

POUR L'OCTROI DU « TICKET MOBILITE »

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan à Besançon, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente délibération du Conseil régional en date du 2 juillet 2021, ci-après désignée par le terme « Région ».

ET d'autre part,

, ci-après désignée par le terme « Employeur ».

VU le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) adopté par le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté le 9 octobre 2020;

VU le règlement d'intervention relatif à l'octroi du ticket mobilité, voté à la Commission Permanente du 24 février 2023

VU la délibération du conseil régional Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 juillet 2021 habilitant la Présidente à signer la présente convention ;

I- Exposé des motifs :

Le « ticket mobilité » répond à deux objectifs principaux :

- apporter une réponse transitoire à certains besoins de déplacements en zone blanche de mobilité (c'est-à-dire non couverte par du transport en commun), donc essentiellement en secteur très peu dense ;
- apporter un soutien au pouvoir d'achat des salariés pour les déplacements domicile-travail qu'ils doivent accomplir en véhicule personnel en l'absence de transport collectif.

Le dispositif consiste en une aide mensuelle minimum de 30 € ou maximum de 40 euros (applicable 11 mois sur 12), destinée à soutenir financièrement les salariés dépendant de leur voiture pour se rendre sur leur lieu de travail.

Objet d'un partenariat entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et l'employeur, le ticket mobilité est financé sur un fond public-privé.

II- Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objectif de fixer le cadre d'octroi du ticket mobilité ainsi que les modalités de gestion et de financement du dispositif entre l'employeur et la Région.

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 4 et selon les modalités de versement décrites à l'article 3 de la présente convention, à participer aux dépenses engagées dans le cadre du versement du ticket mobilité aux salariés éligibles selon les plafonds suivants :

- applicable 11 mois sur 12, pour un salarié ;

Article 3 : Modalités de versement de la part régionale

3.1 – La part régionale est versée à l'employeur trimestriellement, sur production de :

- La liste complète des bénéficiaires au sein de la structure ;
- La liste des dépenses acquittées (copies des bulletins de salaire ou copies des relevés de compte de l'employeur faisant apparaître le versement du ticket mobilité, ainsi que le tableau de suivi de l'acquittement de ces versements) ;
- Sur production du RIB.
- Par ailleurs, il sera demandé chaque année de produire la liste anonymisée des communes de domiciliation des bénéficiaires ainsi que de fournir la part des hommes/femmes bénéficiaires de l'aide.

3.2 - La demande du solde et les pièces justificatives des dépenses correspondantes seront déposées au plus tard dans les six mois à compter de l'expiration de la convention.

3.3 – L'employeur s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

Article 4 : Engagements de l'employeur

4.1. Instruction des demandes

4.1.1 L'employeur s'engage à assurer au sein de sa structure la gestion du dispositif « ticket mobilité ». Elle réceptionnera les dossiers de demande d'aide de ses salariés et vérifiera le respect des conditions d'éligibilité et versera à ses salariés la totalité de l'aide, avant de produire les pièces justificatives susmentionnées à l'article 3.1 de la présente convention et de percevoir la part régionale correspondant aux plafonds visés dans l'article 2.

4.1.2 Le dossier de demande à fournir à l'employeur devra être composé des pièces suivantes :

- un justificatif de domicile au nom et prénom du demandeur, de moins de trois mois ;
- l'attestation-type (annexe de la présente convention) précisant : le nom, prénom, qualité au sein de la structure, l'engagement à signaler tout changement de domicile, et signée du demandeur.

4.1.3 Le dépôt de la demande doit intervenir chaque année avant le 31 octobre. La demande doit être renouvelée chaque année.

4.1.4 L'employeur s'engage à vérifier les conditions d'éligibilité de chacun des salariés. Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- Résider en Bourgogne-Franche-Comté ;
- Etre salarié en CDI ou en CDD de minimum 1 mois ;
- Sous condition de revenu : percevoir un salaire brut (y compris primes éventuelles) égal ou inférieur à 2x le SMIC; A noter que le plafond d'éligibilité primes comprises est à analyser / actualiser chaque mois. Il est possible de transmettre un relevé comptable en lieu et place des salaires. La Région se réserve un droit de contrôle une à deux fois par an
- Avoir un déplacement domicile-travail de 30 km minimum (60 km minimum aller et retour) ;
- Le déplacement domicile-travail ne doit pas pouvoir être effectué en transport collectif ou doit, si c'est le cas, être égal ou supérieur à une durée de 1h (pour un trajet) ;
- La situation des horaires variables ou modifiés en cours d'année est laissée à l'appréciation de l'employeur pour le maintien ou sortie du dispositif.

L'étude et la validation des critères seront effectuées directement par l'employeur.

Pour ce qui concerne la modélisation du trajet et de l'accès à l'offre en transport en commun en fonction des heures d'embauche, elle sera réalisée à partir du Système d'Information Multimodale (SIM) régional « Mobigo » (www.viamobigo.fr) et/ou sur cartographie et itinéraire en ligne type Mappy et Viamichelin.

Le salarié devient éligible au versement de l'aide à compter du début du mois de remise des pièces justificatives à l'employeur. L'employeur s'engage à actualiser mensuellement la liste des salariés.

4.1.5 Il existe deux cas de non-cumul de l'aide :

- lorsque l'employeur rembourse déjà une partie des dépenses de transports collectifs prévues par le Code du travail ;
- lorsque le salarié bénéficie d'un véhicule de fonction ou de service utilisé pour ses déplacements domicile-travail.

4.1.6 S'il s'avérait que l'employeur avait versé l'aide à un ou plusieurs salariés ne remplissant pas les critères d'éligibilité susmentionnés, la Région se réserve le droit de ne pas lui reverser la part régionale correspondant aux sommes indûment versées.

4.1.7 L'employeur s'engage à respecter l'objet du dispositif et à verser mensuellement l'intégralité de l'aide octroyée dans le cadre du ticket mobilité au salarié demandeur et éligible, aux fins de soutenir financièrement son trajet domicile-travail effectué en véhicule motorisé, à l'exception de toute autre dépense. La Région refusera de contribuer à des dépenses accessoires, et notamment tout frais pouvant résulter de la gestion du dispositif par l'employeur.

4.2 Information et contrôle

L'employeur s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, l'employeur s'engage à transmettre à la Région tous documents et tous renseignements qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Article 5 : Sanctions pécuniaires

La Région se réserve le droit de ne pas verser la part régionale à l'employeur, ou de faire mettre en recouvrement par le payeur régional sur présentation d'un titre de recettes émis par elle, le montant intégral de la part régionale versée dans les hypothèses indiquées ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements et obligations issus des présentes,
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par l'employeur à la région,
- en cas de non présentation à la Région par l'employeur de l'ensemble des documents énumérés à l'article 3 précité,
- en cas de non réalisation, totale ou partielle de la dépense subventionnable affectée au projet visé à l'article 1, l'employeur s'engage à procéder à la restitution du trop-perçu à l'échéance de la convention. A défaut, la collectivité pourra procéder à l'émission d'un titre de recettes correspondant au trop perçu.

Article 6 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5 précité entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

L'employeur a également possibilité de résilier la présente convention si elle souhaite sortir du dispositif. Cette résiliation ne peut cependant intervenir en cours d'année civile : l'employeur devra

donc manifester à la Région son intention de résilier la convention au plus tard le 1^{er} novembre de l'année N-1, pour une résiliation prenant effet au 1^{er} janvier suivant.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2024.

La convention doit être signée par l'employeur dans un délai maximum de 6 mois à partir de l'envoi pour signature par la Région. Passé ce délai, les engagements de la Région seront frappés de caducité.

Article 8 : Délais de réalisation

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du jusqu'à la date de fin de la convention telle que définie à l'article 7 de la présente convention.

Article 9 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 10 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 11 : Dispositions diverses

Les justificatifs visés à l'article 3 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du conseil régional de Bourgogne Franche-Comté
Direction des Mobilités du Quotidien
17, boulevard de la Trémouille
B.P. 23502
21035 DIJON Cedex

Fait à

le

En exemplaires originaux

La Présidente du Conseil Régional Bourgogne-
Franche-Comté

Marie-Guite DUFAY